



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

**Neuvième session
Genève, 26 et 27 avril 1982**

PROJET DE COMPTE RENDU

préparé par le Bureau de l'UnionOuverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa neuvième session les 26 et 27 avril 1982. La liste des participants figure à l'annexe I du présent document.
2. La session est ouverte par M. P.W. Murphy (Royaume-Uni), président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/IX/1.

Adoption du compte rendu de la huitième session du Conseil

4. Le Comité adopte à l'unanimité le compte rendu de sa huitième session tel qu'il figure dans le document CAJ/VIII/11, après avoir noté, comme suite à une observation de la délégation du Danemark, que le paragraphe 22 de ce document fait état des résultats d'un premier débat sur les principes régissant le choix des dénominations variétales.

Accès aux essais donné aux obtenteurs

5. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/IX/2.
6. Le Comité prend note des points de vue exprimés par les organisations internationales professionnelles. Il constate qu'ils sont divergents et que, d'autre part, les Etats membres ont adopté des pratiques très différentes. Par conséquent, le Comité confirme la conclusion provisoire à laquelle il est parvenu à sa septième session - à savoir que l'Accord type de l'UPOV pour la

coopération internationale en matière d'examen permet aux Etats membres effectuant les essais à la fois d'adopter la politique de leur choix en ce qui concerne les variétés qu'ils examinent pour leur propre compte et de réunir toutes les garanties nécessaires en ce qui concerne celles qu'ils examinent pour le compte d'autres Etats membres. En outre, il invite les Etats membres à tenir compte des points de vue des organisations professionnelles, lorsque l'occasion se présente, évidemment dans les limites imposées par la législation nationale.

Recommandations relatives à l'article 13 de la Convention

7. Le débat se déroule sur la base des documents CAJ/IX/3 et 3 Add.

8. Après un débat détaillé sur le fond et la forme du projet de recommandations préparé par le Bureau de l'Union, dont les résultats et les arguments principaux sont consignés ci-après, le Comité décide ce qui suit :

i) le projet, tel que modifié conformément aux décisions prises en séance, sera réexaminé à la prochaine session;

ii) les recommandations seront discutées en 1983 (en automne) avec les organisations internationales professionnelles lors de l'audition de leurs représentants (audition pour laquelle le thème "écarts minimaux entre les variétés" a été suggéré à la quinzième session ordinaire du Conseil - voir paragraphe 10.vii) du document C/XV/16); à cet égard, l'accord du Conseil devra être demandé lors de sa prochaine session ordinaire.

9. Préambule. - Le préambule sera transformé en introduction rédigée en langage courant et non juridique. Les paragraphes 3 à 6 seront supprimés, de même que le membre du neuvième paragraphe se rapportant au dialogue entre services compétents et demandeurs et le dixième paragraphe. Il sera par contre fait référence à l'expérience acquise par les Etats membres en matière de dénomination des variétés. Enfin, l'ordre des alinéas sera modifié dans le onzième paragraphe, le premier étant placé à la fin et modifié en recommandation invitant les Etats membres à informer amplement les obtenteurs des recommandations pour qu'ils puissent en tenir compte dans le choix des dénominations.

10. Règles. - Elles porteront le titre "recommandation" ("Anleitung" étant maintenu en allemand).

11. Règle 1. - La recommandation sera introduite par un paragraphe énonçant le principe que la dénomination doit pouvoir servir de désignation générique. Le verbe de la première phrase de l'alinéa 2) sera remplacé par "peut trouver à s'appliquer". A l'alinéa 3)ii), la clause dérogative sera supprimée et il y sera aussi fait référence au commerce de matériel de multiplication. "Basic" et "Heterosis" seront mentionnés comme autres exemples. S'agissant de l'alinéa 3)iii), il est demandé si "DM 10", cité en exemple, doit être considéré comme inacceptable dans tous les pays ou en République fédérale d'Allemagne seulement. Cette question n'affecte pas, toutefois, la validité de la règle et de l'exemple. En relation avec l'alinéa 3)iv), il est demandé si des désignations telles que "CH 500" sont acceptables. L'alinéa 3)v) sera supprimé pour le moment, étant entendu que la question des dénominations géographiques sera réexaminée au cas où l'une ou l'autre des délégations trouverait cette suppression problématique. Dans ce contexte - et dans le contexte de la règle 8.3) - le Comité a examiné plusieurs types de problèmes qui peuvent s'analyser comme suit :

i) motif de l'inacceptabilité : impossibilité de servir de désignation générique d'une variété (cas par exemple d'une appellation d'origine), induction en erreur ou création de confusion;

ii) objet matériel de l'erreur ou de la confusion : variété elle-même, matériel de reproduction ou de multiplication, produit final;

iii) propriété de l'objet pour laquelle il y a erreur ou confusion : origine de l'objet (ou de la variation qui a donné naissance à la variété), qualité de l'objet.

12. Règle 2.- La rédaction de l'alinéa 2) sera modifiée pour que la phrase d'introduction soit compatible aux sous-alinéas. L'alinéa 2)i) est maintenu pour le moment (mais sans l'exemple "AIEOU"), les avis étant partagés à son sujet : certains le trouvent trop restrictif, alors que d'autres estiment qu'il ouvrirait la voie à des pratiques indésirables. A l'alinéa 2)ii), l'exemple "10.000 Thaler" sera remplacé par un exemple où le nombre suit le mot. A l'alinéa 2)iv), l'exemple "Diplomgartenbauinspektor" sera supprimé car il est cité dans le Code international de nomenclature des plantes cultivées comme étant à éviter. En relation avec cet alinéa, l'attention est attirée sur le fait que les principes énoncés dans la règle 2 peuvent être facilement détournés (par exemple, une dénomination comportant quatre syllabes choisies arbitrairement peut être divisée en deux mots, et même compliquée par addition d'un troisième mot) et que certaines pratiques anciennes peuvent donc être ressuscitées. A l'alinéa 2)v), le mot "internationale" est supprimé. L'alinéa 2)vi) est supprimé, le principe qui y est énoncé étant transféré dans la règle 7 où il devient une exception.

13. Règle 3.- Il est précisé que cette règle n'interdit pas les dénominations comportant une particularité orthographique requise par leur sens (par exemple les mots composés ou les noms d'origine écossaise commençant par "Mc").

14. Règle 4.- Les mots "d'autres variétés" seront insérés après "matériel de reproduction ou de multiplication".

15. Règle 5.- L'alinéa 1) sera modifié comme suit, afin de tenir compte du fait que certains Etats membres ne contrôlent plus les dénominations proposées en comparaison avec des signes tels que les marques de fabrique ou de commerce : "Ne conviennent pas comme désignations génériques, et par conséquent comme dénominations variétales..."

16. Règle 6.- A l'alinéa 1), il sera aussi fait référence à l'origine. L'exemple "Grosse-tête" ou "Dickkopp" sera supprimé au profit de "Protéine" et d'un exemple fondé sur un caractère de couleur, tel que "Glacier" pour une plante ornementale à fleur rouge. A l'alinéa 2.ii), l'exemple "Silomais" sera supprimé au profit de "Double Low" pour une variété de colza. Un nouvel alinéa sera inséré après l'alinéa 2.ii) pour traiter du cas des dénominations comparatives et superlatives, avec un exemple tiré du Code international de nomenclature des plantes cultivées. Enfin, la règle 8.3) est transférée dans la règle 6, les exemples "True North" et "Beauté du jardin de Rembrandt" étant supprimés et certains exemples de la règle 1.3)v) étant repris.

17. Règle 7.- On incorporera dans cette règle, sous forme d'exception, le principe énoncé à la règle 2.2)vi).

18. Règle 8.- A propos de l'alinéa 8.1), il est précisé qu'il s'applique aussi à une marque utilisée dans le passé pour une variété. A l'alinéa 2), pour lequel la concordance des trois textes est à revoir, la référence à la conservation dans une banque de gènes sera supprimée et la référence à "Marga brune" sera corrigée en "Marga" à la fin du paragraphe "Exemples". L'alinéa 4) sera supprimé.

19. Règle 9.- On ajoutera l'exemple "UPOV".

20. Règle 10.- Cette règle sera modifiée de façon à ne pas répéter une disposition de la Convention, par exemple comme suit : "Pour l'application de la quatrième phrase de l'article 13.2) de la Convention, seront considérées comme voisines..." Il est précisé au cours du débat que dans l'application pratique de ladite phrase, les services des Etats membres tiendront aussi compte, comme ils le font déjà actuellement, des dénominations qui désignent une variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine dans un Etat non membre de l'Union, notamment dans un Etat avec lequel ils ont des liens économiques étroits, dans la mesure où ces dénominations leur sont connues.

21. Règle 11.- Cette règle sera supprimée.

22. Règle 12.- La première phrase de l'alinéa 1) sera supprimée. Les sous-alinéa de l'alinéa 2) seront également supprimés.

23. Règle 14.- A l'alinéa 1), le complément circonstanciel de temps sera supprimé dans la première phrase. A l'alinéa 2), le délai de trois mois sera maintenu, mais on ajoutera une référence au fait que le délai légal pour le dépôt d'observations relatives à une dénomination proposée peut être inférieur dans certains Etats membres et que, passé ce délai, certaines observations ne pourront plus être prises en compte.

Coopération avec les Autorités internationales d'enregistrement

24. Le débat se déroule sur la base du paragraphe 8 de l'annexe II du document CAJ/IX/3 et d'une autre lettre de M. A.C. Leslie, dont un extrait figure à l'annexe II du présent document.

25. Le Comité estime que l'offre de vérifier les dénominations proposées en comparaison avec les listes tenues par les Autorités internationales d'enregistrement est très généreuse et que celles-ci doivent en être remerciées. Toutefois, compte tenu des incidences, notamment d'ordre financier, qu'aura une coopération avec ces Autorités, il décide de prier le Bureau de l'Union de demander la liste des Autorités et des espèces concernées. Il étudiera ensuite, sur la base de ces renseignements, l'opportunité d'une coopération ainsi que ses modalités.

Harmonisation des procédures d'examen des dénominations variétales proposées

26. L'examen de cette question est reporté à la prochaine session.

Familles de dénominations pour des familles de variétés

27. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/IX/8.

28. Le Comité répond comme suit aux questions posées à l'annexe du document précité :

i) Les familles de dénominations sont admissibles; elles sont même souhaitables dans certaines circonstances, en particulier lorsque les variétés concernées ont les mêmes exigences culturelles, auquel cas elles sont très utiles pour les producteurs;

ii) Une dénomination nouvelle peut dériver d'une dénomination antérieure par substitution d'un élément descriptif intermédiaire par un autre. Dans ce contexte, il est indiqué que la Chrysanthemum Society du Royaume-Uni considère que les éléments descriptifs composés du type Salmon Bronze ne sont pas souhaitables;

iii) Les variétés doivent avoir la même origine, mais pas forcément être produites par le même obtenteur;

iv) Compte tenu des réponses ci-dessus, la question 4 devient sans objet. Il est toutefois signalé que lorsqu'un nouveau mutant apparaît, la description des variétés préexistantes de la même famille doit parfois être complétée pour tenir compte des différences qu'elles présentent avec ce nouveau mutant.

Publication périodique des taxes

29. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/IX/5.

30. Le Comité approuve les propositions du Bureau de l'Union, et notamment son offre d'envoyer à l'avance des copies des articles du Bulletin officiel et d'information de l'UPOV relatifs aux barèmes des taxes et d'établir un tableau récapitulatif (voir paragraphe 5 du document CAJ/IX/5).

31. Dans ce contexte, le Secrétaire général adjoint prie instamment les Etats membres de communiquer au Bureau de l'Union toute modification de la législation nationale, notamment en vue de la publication en temps utile dans le Bulletin officiel et d'information de l'UPOV des informations y relatives.

Cette communication devrait revêtir la forme d'une notification ou d'une lettre, de préférence à la transmission du bulletin national de la protection des obtentions végétales contenant une note relative à cette modification. A cet égard, le Comité prie le Bureau de l'Union d'établir pour sa prochaine session une liste des informations dont il a besoin de façon routinière.

Statistiques sur le nombre de variétés protégées

32. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/IX/6.

33. Le Comité accepte la proposition faite par le Secrétaire général adjoint selon laquelle le Bureau de l'Union établira à l'intention du Conseil des statistiques sur le nombre de variétés protégées, sur une base expérimentale, en se fondant sur les listes publiées annuellement par les Etats membres. Si nécessaire, la question sera réexaminée à la session que le Comité doit normalement tenir au printemps de 1983.

Intentions des Etats membres quant à la modification de leur législation sur la protection des obtentions végétales

34. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/IX/7 et de ses deux rectificatifs.

35. Concernant les renseignements figurant dans les documents précités, les précisions suivantes sont données :

i) Danemark.- Lors de la préparation de l'Ordonnance du 26 mars 1982 concernant la possibilité d'accorder des droits d'obtenteur à des obtenteurs étrangers, etc. (voir document CAJ/IX/7 Corr. 2), le Département du droit général du Ministère de la justice a conclu à l'inapplicabilité de l'article 7 du Traité de Rome; par conséquent, le traitement national a été instauré uniquement en faveur des ressortissants des Etats membres de l'UPOV, à l'exclusion notamment des ressortissants des Etats qui sont membres des Communautés européennes et non membres de l'UPOV. Le représentant de la Commission des Communautés européennes rappelle que celle-ci a toujours estimé que chaque Etat membre des Communautés européennes doit accorder le traitement national aux ressortissants des autres Etats membres des Communautés européennes et signale qu'elle devra donc tirer ses conclusions de la nouvelle situation créée par le Danemark.

ii) Etats-Unis d'Amérique.- S'agissant de la Loi sur la protection des obtentions végétales, les utilisateurs du système fondé sur cette loi ont recommandé au Département de l'agriculture qu'il introduise ce qui suit :

- a) le traitement national pour les ressortissants des Etats membres de l'UPOV;
- b) le traitement national pour les ressortissants des Etats non membres de l'UPOV dont la législation sur la protection des obtentions végétales répond à certaines conditions minimales;
- c) la réciprocité espèce par espèce pour les ressortissants des Etats non membres dont la législation ne répond pas à ces conditions.

En ce qui concerne la Loi sur les brevets, il est envisagé d'instaurer un système de taxes pour le maintien en vigueur des brevets délivrés comportant trois échéances, et non un système de taxes annuelles.

iii) France.- L'extension de 20 à 25 ans de la durée de protection des lignées endogames de maïs, notée comme intention au paragraphe 75 du document CAJ/IX/7, a été réalisée par le Décret No 82-247 du 12 mars 1982 modifiant le Décret No 71-765 du 9 septembre 1971 fixant la liste des espèces végétales pour lesquelles peuvent être délivrés des certificats d'obtention végétale ainsi que, pour chacune d'elles, la durée et la portée du droit de l'obtenteur.

iv) Suède.- Contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 8 du document CAJ/IX/7, il est maintenant proposé de maintenir la possibilité d'accorder la protection si cela paraît d'intérêt général, laquelle viendrait en complément du traitement national vis-à-vis des ressortissants des autres Etats membres de l'UPOV.

36. S'agissant de la poursuite des activités du Comité sur les intentions des Etats membres quant à la modification de leur législation sur la protection des obtentions végétales, le Comité décide de mettre fin à la série de documents relatifs à ces intentions et, en contrepartie, de prévoir à l'ordre du jour de chaque session future un point sous lequel les Etats rendraient compte de tout fait nouveau.

Questions diverses

37. Questionnaire de l'Université de Manitoba.- Le débat se déroule sur la base de la circulaire No U 693-08, reproduite à l'annexe III du présent document.

38. Il est signalé que certains Etats membres ont été consultés directement par l'Université de Manitoba. Le Secrétaire général adjoint prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait et qui, de par leur expérience, sont en mesure de le faire, de communiquer dès que possible au Bureau de l'Union les renseignements qui lui sont nécessaires pour répondre au questionnaire.

Programme de la dixième session du Comité

39. Sous réserve de l'apparition de tout fait nouveau, l'ordre du jour de la dixième session comportera les points suivants :

i) Intentions des Etats membres quant à la modification de leur législation sur la protection des obtentions végétales;

ii) Liste des informations nécessaires au Bureau de l'Union de façon routinière;

iii) Dénominations variétales :

a) Recommandations relatives à l'article 13 de la Convention;

b) Harmonisation des procédures d'examen des dénominations variétales proposées;

c) Coopération avec les Autorités internationales d'enregistrement.

[Les annexes suivent]

ANNEX I/ANNEXE I/ANLAGE I

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTEI. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATENBELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. J. RIGOT, Ingénieur en chef, Directeur au Ministère de l'agriculture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles
- M. R. D'HOOGH, Ingénieur principal, Chef de service, "Protection des obtentions végétales," Ministère de l'agriculture, 36 rue de Stassart, 1050 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

- Mr. H. SKOV, Chief of Administration, Statens Planteavlkontor, Virumgaard, Kongevejen 83, 2800 Lyngby
- Mr. F. ESPENHAIN, Head of Office, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

- M. M.N. SIMON, Secrétaire général du Comité de la protection des obtentions végétales, INRA, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris
- M. C. HUTIN, Directeur du Groupe d'études et de contrôle des variétés et des semences, INRA/GEVES, La Minière, 78280 Guyancourt

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 3000 Hannover 61
- Mr. W. BURR, Regierungsdirektor, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

- Mr. J. MULLIN, Controller of Plant Breeders' Rights, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2
- Mr. M. CROWLEY, Civil Servant, Department of Agriculture, Kildare Street, Dublin 2

ITALY/ITALIE/ITALIEN

- Mr. L. ZANGARA, Primo Dirigente, Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste, Via Sallustiana 10, 00137 Roma

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

- Dr. J. LE ROUX, Agricultural Counsellor, South African Embassy, 59, Quai d'Orsay, 75007 Paris

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

- M. R. LOPEZ DE HARO Y WOOD, Subdirector, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, Madrid 3

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Mr. S. MEJEGÅRD, President, Division of the Court of Appeal, Svea Hovrätt,
Box 2290, 103 17 Stockholm
- Mr. E. WESTERLIND, Head of Office, National Plant Variety Board, 171 73 Solna

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- Dr. W. GFELLER, Leiter des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft,
Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- M. R. KÄMPF, Sektionschef, Bundesamt für geistiges Eigentum, Einsteinstr. 2,
3003 Bern

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

- Mr. P.W. MURPHY, Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office,
White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Miss E.V. THORNTON, Deputy Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety
Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. J. ARDLEY, Senior Executive Officer, Plant Variety Rights Office,
White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Office of Legislation and International Affairs,
U.S. Patent and Trademark Office, Washington, D.C. 20231
- Mr. L. DONAHUE, Administrator, National Association of Plant Patent Owners,
230 Southern Building, Washington, D.C. 20005

II. OTHER STATES/AUTRES ETATS/ANDERE STAATENJAPAN/JAPON/JAPAN

- Mr. O. NOZAKI, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé,
1202 Geneva

MEXICO/MEXIQUE/MEXIKO

- Mr. A. GONZALEZ SANCHEZ, Sub-director of the National Service for the Inspection
and Certification of Seeds, Balderas 94, Mexico 1, D.F.
- Miss M.A. ARCE, Attaché, Permanent Mission of Mexico, 6, chemin de la Tourelle,
1209 Geneva

III. INTERNATIONAL ORGANIZATIONS/ORGANISATIONS INTERNATIONALES/INTERNATIONALE
ORGANISATIONEN

- M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, Commission des Communautés
Européennes, 200, rue de la Loi (Loi 84-7/9), 1049 Bruxelles
- Dr. G. ASCHENBRENNER, Senior Legal Affairs Officer, European Free Trade
Association, 9-11 rue de Varembe, 1211 Geneva 20

IV. OFFICER/BUREAU/VORSITZ

Mr. P.W. MURPHY, Chairman

V. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. H. MAST, Vice Secretary-General
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Technical Officer
Mr. A. WHEELER, Legal Officer
Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

[Annex II follows/
L'annexe II suit/
Anlage II folgt]

EXTRAIT D'UNE LETTRE, EN DATE DU 5 AVRIL 1982,
DE M. A.C. LESLIE, REGISTRATION OFFICER,
THE ROYAL HORTICULTURAL SOCIETY'S GARDEN, WISLEY,
WOKING, SURREY (ROYAUME-UNI),
AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Peut-être pourrais-je saisir maintenant l'occasion d'exprimer quelques préoccupations particulières de la Société royale d'horticulture (RHS) en tant qu'Autorité internationale d'enregistrement (AIE) des noms de cultivars et de groupes (grex) pour huit entités horticoles majeures (conifères, dahlias, Dianthus, Delphinium, Narcissus, orchidées, lis et rhododendrons). Celles-ci se rapportent à l'application des systèmes de protection des obtentions végétales par beaucoup d'Etats membres du point de vue, d'une part, de la procédure et, d'autre part, de la réglementation utilisée pour décider de la recevabilité d'un nouveau nom.

1. En tant qu'Autorité internationale d'enregistrement, nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que les organisations compétentes en matière de protection des obtentions végétales (POV) des Etats membres de l'UPOV ne consultent pas les Registres, lorsqu'ils existent, lors de l'évaluation de la recevabilité des noms qui leur sont soumis aux fins de la POV. Les AIE maintiennent des listes complètes de tous les noms de cultivars en usage et, manifestement, le seul exemplaire entièrement à jour de chacune de ces listes se trouve entre les mains de l'AIE compétente. Les demandes de renseignements sur la recevabilité d'un nom n'entraînent pas de frais. Ces dernières années, il y a eu des exemples de noms acceptés pour la POV qui étaient identiques à des noms figurant déjà dans le Registre; il est clair que cela doit mener à des confusions, à la fois chez les amateurs et les professionnels, et cela pourrait être évité facilement. Je devrais ajouter que l'organisation POV de ce pays [du Royaume-Uni] nous consulte et cela est considéré comme avantageux pour les deux parties. Vos autres Etats membres pourraient-ils être avisés de l'existence des AIE et priés de les utiliser? Cinquante neuf groupes de plantes font l'objet de systèmes d'enregistrement et une liste complète peut être obtenue sur demande.

2. Nous sommes aussi préoccupés par le fait que l'utilisation de noms de code est devenue courante dans les demandes de POV. Par noms de code j'entends les noms formés à partir d'une abréviation tirée du nom du producteur, à laquelle sont ajoutées quelques lettres, par exemple Stajoli, Stapora, etc. de van Staaveren aux Pays-Bas (pour des oeilletons).

Je ne sais pas si de tels noms de code sont requis pour la POV et beaucoup d'entre eux n'ont aucun sens et ne sont pas prononçables. En outre, ils sont habituellement remplacés par un autre nom de cultivar lorsque le moment est venu pour vendre la plante. Ce n'est que ce dernier nom que nous enregistrerions; pourquoi ceux-ci ne pourraient-ils pas être utilisés dans les demandes de POV? Du fait que certains producteurs ne semblent avoir aucun problème en n'utilisant pas de noms de code du tout, l'UPOV ne pourrait-elle pas interdire l'utilisation des noms de code - à moins qu'ils : a) donnent un sens, b) sont prononçables et c) sont le SEUL nom sous lequel la plante est vendue? Le fait d'avoir plusieurs noms pour une plante est assurément un non-sens! (Ceci ne veut pas dire, évidemment, qu'une marque de fabrique ne peut pas être ajoutée au nom).

Il y a une autre question pour laquelle l'UPOV n'a peut-être aucun moyen d'agir mais qui, j'en suis sûr, devrait vous préoccuper. Il est de plus en plus manifeste que beaucoup de producteurs (néerlandais en particulier) achètent des plantes correctement dénommées et les revendent sous des noms nouveaux totalement superflus, sans aucune référence au nom antérieur (souvent enregistré). Il s'agit là certainement d'une pratique qui devrait être totalement rejetée.

ANNEXE III

CIRCULAIRE No U 693-08, EN DATE DU 7 AVRIL 1982,
RELATIVE AU QUESTIONNAIRE DE L'UNIVERSITE DE MANITOBA (CANADA)

Messieurs Loyns et Begleiter, du Département de l'économie et de la gestion agricole de l'Université de Manitoba, Manitoba (Canada R3T 2N2), nous ont informés, par lettre en date du 6 mars 1982, qu'ils étaient actuellement engagés dans une étude des conséquences économiques potentielles de la législation sur la protection des obtentions végétales que le Canada envisage d'introduire; c'est pourquoi ils sont très intéressés de savoir si les effets économiques de la protection des obtentions végétales ont été évalués dans les Etats membres de l'UPOV. Ce Département nous a transmis le questionnaire ci-joint et nous a priés de lui fournir les meilleures réponses possibles aux différentes questions, et ce pour chaque pays individuellement. Il est également intéressé par les opinions sur d'autres aspects de la protection des obtentions végétales que l'UPOV considérerait comme importants.

Les questions se rapportent à la situation dans les Etats membres de l'UPOV et une réponse détaillée ne peut être donnée par le Bureau que sur la base des renseignements fournis par ces Etats. Il est prévu de discuter de ce questionnaire, sous le point "Divers" de l'ordre du jour, à la prochaine session du Comité consultatif (28 et 29 avril 1982). Etant donné que la législation sur la protection des obtentions végétales est en projet au Canada, et que la demande est donc urgente, le Bureau de l'Union vous saurait gré de bien vouloir lui fournir avant ou à l'occasion de la session susmentionnée, tout renseignement de nature statistique ou autre lui permettant de répondre à la demande.

Le Bureau de l'Union a envoyé au Département des exemplaires de la brochure contenant des informations générales sur l'UPOV, le compte rendu du Symposium de 1980 et, avec l'autorisation du Secrétaire général de l'ASSINSEL, des exemplaires de la brochure "Nourrir 5 milliards d'hommes".

Une copie de la présente lettre a été envoyée au Département de l'agriculture du Canada.

Distribution : membres du Comité consultatif

Annexe de la circulaire No U 693/08

QUESTIONNAIRE DE L'UNIVERSITE DE MANITOBA

1. La protection des obtentions végétales a-t-elle mené à une modification du niveau des investissements dans l'amélioration des plantes par le secteur public et le secteur privé, modification qui n'aurait pas eu lieu en son absence?
2. Y a-t-il eu un déplacement de l'effort du secteur public dans l'amélioration des plantes, de la création des variétés vers une recherche plus "fondamentale"?
3. Les échanges de ressources génétiques entre sélectionneurs au niveau national et international ont-ils été affectés par la protection des obtentions végétales?
4. a) Y a-t-il eu une modification importante dans le nombre des nouvelles variétés de céréales et de plantes oléagineuses introduites annuellement depuis l'instauration de la protection des obtentions végétales?
b) Y a-t-il eu une modification de la qualité des nouvelles variétés?
5. La perception des redevances sur les variétés protégées a-t-elle posé des problèmes importants?
6. Y a-t-il eu une modification perceptible dans la structure de l'industrie des semences dans les Etats membres de l'UPOV depuis la création de l'UPOV? En particulier, y a-t-il eu une modification importante de la participation des multinationales dans cette industrie?
7. Y a-t-il eu une modification dans les conditions attachées aux licences relatives aux nouvelles variétés, ou dans les domaines voisins, depuis l'introduction de la protection des obtentions végétales?
8. Y a-t-il eu une modification dans la balance nette des redevances (différence entre les redevances perçues par un Etat membre et celles payées par cet Etat) des Etats membres de l'UPOV depuis l'introduction de la protection des obtentions végétales?
9. Pensez-vous que les effets globaux de la protection des obtentions végétales ont été positifs pour les Etats membres de l'UPOV? Quels sont, à votre avis, les effets négatifs les plus importants, s'il y en a, que la protection des obtentions végétales a eu dans les Etats membres de l'UPOV sur l'industrie des semences? Quelles modifications, s'il y en a, devraient être apportées à la Convention UPOV actuelle pour améliorer la situation actuelle?

[Fin du document]